



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF. AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A R R Ê T E n° 200804110500

**modifiant l'arrête préfectoral d'autorisation
interdisant tout stockage ou traitement de Véhicules Hors d'Usage**

**Monsieur Claude LOBELOI
Lieu-dit « Les Combattes »
90850 ESSERT**

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
- l'arrête du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrête préfectoral n° 739 du 27 avril 1979 autorisant Monsieur Claude LOBELOI domicilié Rue de Lattre de Tassigny à ESSERT (90850) à exploiter sur le territoire de la commune d'ESSERT au lieu-dit « Les Combattes » une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, déchets divers classée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier daté du 21 août 2007 par lequel Monsieur LOBELOI fait connaître qu'il ne reçoit plus de véhicules hors d'usage dans son installation ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2008 constatant que Monsieur Claude LOBELOI ne reçoit plus et ne traite plus de véhicules hors d'usage ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.I.) en date du 7 mars 2008 ;

Considérant que Monsieur Claude LOBELOI ne souhaite pas déposer le dossier de demande d'agrément visé à l'article R543-162 du Code susvisé afin d'être autorisé à exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les alinéas 2 de l'article 1.2, 3 de l'article 3.3, 2 de l'article 4.2, 2 et 3 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R543-162 du Code susvisé et sont, de ce fait, caducs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 739 du 27 avril 1979 susvisé est modifié comme suit :

- **Article 1.2 - alinéa 2**
Rubrique n° 286 : activité soumise à autorisation – stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal.
- **Un article 1.3 est ajouté et rédigé comme suit :**
« Tout stockage, dépollution, démontage et découpage des véhicules hors d'usage est formellement interdit sur le site de l'exploitation ».
- **Article 3.3 - alinéa 3 est abrogé.**
- **Article 3.5 - Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les suivantes :**
« Un panneau de signalisation et d'information portant les indications suivantes est implanté à l'entrée du site : "Dépôt autorisé par arrêté préfectoral n° 739 du 27 avril 1979 complété par l'arrêté n° du L'établissement n'est pas autorisé à accueillir des véhicules hors d'usage (VHU) et des pièces automobiles usagées "
Cette interdiction devra être inscrite afin d'être lisible en permanence par tout public. »
- **Article 4.2 - alinéa 2 est abrogé**
- **Article 8.2 - alinéas 2 et 3 sont abrogés.**
- **Article 8.2 – alinéa 4 est abrogé et remplacé par l'alinéa 8.2 rédigé comme suit :**
Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements spéciaux visés au paragraphe 3.3 ci-dessus et des stériles en général de tous les dépôts de produits inflammables et combustibles

ARTICLE 2 :

Tous déchets susceptibles d'être encore présents sur le site et provenant de l'élimination de véhicules hors d'usage (VHU) ayant été précédemment dépollués par l'exploitant doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant devra fournir la preuve de leur élimination dans des installations agréées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LOBELOI. Une copie sera déposée en mairie d'ESSERT et en préfecture pour consultation par les tiers. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'ESSERT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise à :

- Monsieur le Maire d'ESSERT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Zone Industrielle - 4 rue du Chênes - 90800 ARGIESANS.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2008

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Joël MERCIER